fermentation qui se fait généralement du mois de décembre au mois d'avril ; qu'il est permis de supposer, par conséquent, que les besoins en vin de coupage pourront être plus limités après les mois précités en ce qui concerne les vins indigènes de la récolte de 1965 ; qu'il n'y a pas lieu par ailleurs de préjuger ce qui devra être éventuellement fait pour les vins de la récolte de 1966 ;

considérant que dans la décision initiale du 23 novembre 1965, le volume contingentaire avait été limité, pour les vins de coupage, à 80.000 hl afin d'inciter les utilisateurs allemands à rechercher, à l'intérieur de la Communauté et en Grèce, les types de vins aptes à répondre aux besoins de la technique vinicole allemande ; que, cependant, à l'heure actuelle, les efforts entrepris sur ce point ne semblent pas avoir donné beaucoup de résultats ; qu'eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la décision susvisée ; qu'en prenant en considération la proportion de vins de coupage généralement retenue pour couper les vins allemands et compte tenu notamment de la récolte allemande en vins rouges pour 1965, un volume contingentaire de 120.000 hl paraît le plus adéquat pour toute la campagne 1965/1966 et laisse une marge suffisante aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire, aux droits de 5,81 unités de compte, 6,11 unités de compte, 6,56 unités de compte et 6,37 unités de compte, 6,97 unités de compte, 7,87 unités de compte par hectolitre selon la teneur alcoolique et selon la période, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1er décembre 1965 au 30 novembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels, de raisins frais, des positions tarifaires ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2, est porté de 80.000 à 120.000 hectolitres.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 23 novembre 1965 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/421/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéas b) et c),

vu les lettres des 13 mai et 10 novembre 1965, par lesquelles le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 4.500 tonnes à droit nul ou aussi bas que possible pour le ferrosilicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu sa décision du 12 mai 1966 (1) octroyant au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1966, un con-

(1) JO n° 101 du 8. 6. 1966, p. 1609/66.

tingent tarifaire de 2.700 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium,

considérant que ce volume de 2.700 tonnes, représentant la quote-part du royaume des Pays-Bas dans le contingent tarifaire de 12.600 tonnes, consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	3.796	5.014	4.761	4.564	5.822	6.000 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	4.782	4.739
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.278	2.294
Exportations totales	62	319	108	65	238	146

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 6.000 tonnes ; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas, celui-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau ; que, jusqu'en 1964, l'État membre demandeur n'a généralement pas importé de quantités considérables de ferrosilicium en provenance des autres États membres ; que, toutefois, les chiffres relatifs à l'année 1965 font apparaître une augmentation de ces importations de près du double par rapport à 1964, année où les importations en provenance de la Communauté dans l'État membre demandeur représentaient déjà un volume jamais atteint au cours des années antérieures ; que cette évolution paraît bien confirmer le fait que les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir dans une assez grande mesure, en 1966, les besoins d'importations néerlandais ; que, cependant, il convient de tenir compte du fait que les contacts pris par les industries transformatrices néerlandaises avec les producteurs de la Communauté, pour accroître davantage encore leurs livraisons sur le marché néerlandais, se sont avérées fort souvent négatifs ; que, dans ces conditions, il semble permis d'estimer que les importations de ferrosilicium dans le royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres, tout en tenant compte notamment de leur progression enregistrée depuis 1963, ne pourront, en 1966, excéder 3.000 tonnes, chiffre tenant compte à la fois de la progression récente desdites importations et des possibilités réelles d'approvisionnement dans la Communauté ; qu'eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat pour l'année 1966 s'établit à 3.000 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 2.700 tonnes à droit nul a déjà été octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'année 1966 ; que, dès lors, il convient d'augmenter ce dernier volume de 300 tonnes ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1er janvier 1966, les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1961 ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire a 1,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas jusqu'au 31 décembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, est porté de 2.700 tonnes à 3.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 300 tonnes est assorti d'un droit de 1,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferrosilicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/422/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéas b) et c),

vu les lettres des 17 mai, 20 octobre et 20 décembre 1965, par lesquelles l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu sa décision du 12 mai 1966 [1] octroyant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de 9.900 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium,

considérant que ce volume de 9.900 tonnes, représentant la quote-part de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dans le contingent tarifaire de 12.600 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation, afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	20.643	21.216	15.365	14.491	18.000	20.000 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	17.300
— de la C.E.E.	3.281	3.974	2.169	2.383	3.175	3.049
Exportations totales	16	—	22	51	69	126

[1] **JO n° 101** du 8. 6. 1966, p. 1612/66.